

## ACCORD NATIONAL DU 29 MARS 1973

### Dispositions communes

Les parties contractantes décident d'apporter aux conventions collectives, signées respectivement le 29 avril 1950, le 1<sup>er</sup> août 1960 et le 1<sup>er</sup> septembre 1967, les modifications suivantes :

#### TITRE I<sup>er</sup>

### DURÉE HEBDOMADAIRE DU TRAVAIL

#### Article 1<sup>er</sup>

La durée hebdomadaire du travail pour les personnels engagés par les sociétés de production cinématographique est celle légale : actuellement 40 heures. La répartition du temps de travail doit réserver aux salariés 2 jours, soit 48 heures, de repos consécutifs et comprenant le dimanche.

#### Article 2

##### *Lieux de tournage et horaires de travail*

*(Complété par accord du 6 août 1990)*

A. - Studios région parisienne et terrains attenants  
dans un rayon de 500 mètres

(Le personnel regagne chaque soir son domicile habituel)

En dérogation au principe formulé à l'article 1<sup>er</sup> et conformément à la loi du 25 février 1946, il pourra être effectué des heures supplémentaires :

1. A raison d'une heure par jour pour l'exécution de travaux préparatoires ou complémentaires normaux qui doivent être nécessairement accomplis en dehors de l'horaire régulier de travail pour les équipes techniques et ouvrières de tournage (et comprenant : maquillage, coiffure et habillage, production, régie et mise en scène, mise au point caméra et chargement des magasins, machinerie et électricité, accessoires de tournage) ;

2. Il pourra être effectué par semaine 2 heures supplémentaires de travail pour le tournage du film. Ces dépassements, qui devront faire l'objet de consultation des délégués syndicaux, au plus tard 2 heures avant la fin de la journée de travail, ne pourront être refusés dans les cas suivants :

- terminaison d'un plan en cours ;
- terminaison d'un décor ;

- fin de disponibilité d'un acteur ;

3. Pour ce qui concerne la construction des décors, les équipes techniques et ouvrières pourront effectuer 4 heures supplémentaires avec un maximum de 9 heures de travail journalier ;

4. Exceptionnellement, une semaine de travail pourra être portée à 6 jours à la condition que le travail du 6<sup>e</sup> jour fasse l'objet d'un repos compensateur donné au plus tard le lundi ou le vendredi de la semaine suivante ;

5. Les sociétés de production cinématographique pourront organiser le travail de leur film 6 jours par semaine. En tout état de cause, chaque salarié engagé sur le film bénéficiera sans exception des dispositions prévues au présent protocole, qui prévoient notamment la répartition du temps de travail en 5 jours par semaine avec 2 jours de repos consécutifs ;

6. Il pourra être dérogé au principe des 2 jours de repos consécutifs pour les salariés engagés pour une durée de travail inférieure à 5 jours au cours d'une même semaine civile.

#### B. - Intérieurs réels et extérieurs Paris et région parisienne (Le personnel regagne chaque soir son domicile habituel)

En dérogation au principe formulé à l'article 1<sup>er</sup> et conformément à la loi du 25 février 1946, il pourra être effectué des heures supplémentaires :

1. A raison de 1 heure par jour pour l'exécution de travaux préparatoires ou complémentaires normaux qui doivent être nécessairement accomplis en dehors de l'horaire régulier de travail par les équipes techniques et ouvrières de tournage (et comprenant : maquillage, coiffure et habillage, production, régie et mise en scène, mise au point caméra et chargement des magasins, machinerie et électricité, accessoires de tournage) ;

2. Il pourra être effectué par semaine 2 heures supplémentaires de travail pour le tournage du film. Ces dépassements, qui devront faire l'objet de consultation des délégués syndicaux au plus tard 2 heures avant la fin de la journée de travail, ne pourront être refusés dans les cas suivants :

- terminaison d'un plan en cours ;
- terminaison d'un décor ;
- fin de disponibilité d'un acteur ;

3. Pour ce qui concerne la construction des décors, les équipes techniques et ouvrières pourront effectuer 4 heures supplémentaires hebdomadaires avec un maximum de 9 heures de travail journalier ;

4. Pour les tournages nécessitant un déplacement, la journée définie à l'article 4 commence à l'heure du rendez-vous fixée par la convocation et se termine à l'heure du retour à ce rendez-vous ;

5. Le lieu de rendez-vous désigné pour le rassemblement et la dispersion est choisi par l'employeur, en fonction du lieu de tournage et en accord avec les délégués syndicaux, dans les limites du réseau métropolitain ;

6. Les heures de transport s'entendent des heures utilisées pour se rendre du lieu de rendez-vous au lieu de tournage et pour revenir du lieu de tournage au lieu de rendez-vous ;

6 bis. Pour les tournages dans les studios d'Arpajon, il est convenu que le lieu de rendez-vous désigné pour le rassemblement et la dispersion est fixé à la porte de Paris la plus proche et que le temps de transport journalier aller et retour est égal à 1 h 30. Ces heures de transport sont rémunérées pour les travailleurs du film conformément à l'article 29, 2<sup>e</sup> paragraphe, de la convention du 1<sup>er</sup> août 1960 ;

7. Exceptionnellement, une semaine de travail pourra être portée à 6 jours à condition que le travail du 6<sup>e</sup> jour fasse l'objet d'un repos compensateur au plus tard le lundi ou le vendredi de la semaine suivante ;

8. Les sociétés de production cinématographique pourront organiser le travail de leur film 6 jours par semaine.

En tout état de cause, chaque salarié engagé sur le film bénéficiera sans exception des dispositions prévues au présent protocole, qui prévoient notamment la répartition du temps de travail en 5 jours par semaine avec 2 jours de repos consécutifs ;

9. Il pourra être dérogé au principe des 2 jours de repos consécutifs pour les salariés engagés pour une durée de travail inférieure à 5 jours au cours d'une même semaine civile.

#### C. - Intérieurs réels, extérieurs et studios hors région parisienne (Le personnel est défrayé à la charge de la société de production)

En dérogation au principe formulé à l'article 1<sup>er</sup>, et conformément à la loi du 25 février 1946, il pourra être effectué des heures supplémentaires :

1. Il pourra être effectué 8 heures supplémentaires, le travail étant de ce fait prolongé de 1/6 de jour ;

2. Il pourra être effectué par semaine 2 heures supplémentaires de travail pour le tournage du film. Ces dépassements, qui devront faire l'objet de consultation des délégués syndicaux, au plus tard 2 heures avant la fin de la journée de travail, ne pourront être refusés dans les cas suivants :

- terminaison d'un plan en cours ;
- terminaison d'un décor ;
- fin de disponibilité d'un acteur ;

3. Pour l'exécution de travaux préparatoires ou complémentaires normaux qui doivent être nécessairement accomplis en dehors de l'horaire régulier de travail, les équipes techniques et ouvrières de tournage (et comprenant : maquillage, coiffure et habillage, production, régie et mise en scène, mise au point, mise au point caméra et chargement des magasins, machinerie et électricité, accessoires de tournage) pourront effectuer au maximum 1 heure supplémentaire par jour ;

4. Pour les tournages nécessitant un déplacement, la journée commence à l'heure du rendez-vous fixée par la convocation et se termine à l'heure de retour à ce rendez-vous ;

5. Le lieu de rendez-vous désigné pour le rassemblement et la dispersion est fixé à l'intérieur de la commune reconnue par l'employeur en accord avec les délégués syndicaux comme lieu de résidence ;

Les heures de transport s'entendent des heures utilisées pour se rendre du lieu de rendez-vous au lieu de tournage et pour revenir du lieu de tournage au lieu de rendez-vous.

D. - Intérieurs réels  
et extérieurs hors de France continentale

(Le personnel est défrayé à la charge de la société de production)

En dérogation au principe formulé à l'article 1<sup>er</sup>, et conformément à la loi du 25 février 1946, il pourra être effectué des heures supplémentaires :

1. Il pourra être effectué 8 heures supplémentaires, le travail étant, de ce fait, prolongé d'un 6<sup>e</sup> jour ;

2. Il pourra être effectué par semaine 2 heures supplémentaires de travail pour le tournage du film. Ces dépassements, qui devront faire l'objet de consultation des délégués syndicaux, au plus tard 2 heures avant la fin de la journée de travail, ne pourront être refusés dans les cas suivants :

- terminaison d'un plan en cours ;
- terminaison d'un décor ;
- fin de disponibilité d'un acteur ;

3. En vue de l'exécution de travaux préparatoires ou complémentaires normaux qui doivent être nécessairement accomplis en dehors de l'horaire régulier de travail, les équipes techniques et ouvrières de tournage (et comprenant : maquillage, coiffure et habillage, production, régie et mise en scène, mise au point caméra et chargement des magasins, machinerie et électricité, accessoires de tournage) peuvent effectuer au maximum 1 heure supplémentaire par jour ;

4. Pour les tournages nécessitant un déplacement, la journée commence à l'heure du rendez-vous fixée par la convocation et se termine à l'heure de retour à ce rendez-vous ;

5. Le lieu de rendez-vous désigné pour le rassemblement et la dispersion est fixé à l'intérieur de la commune reconnue par l'employeur en accord avec les délégués syndicaux comme lieu de résidence ;

6. Les heures de transport s'entendent des heures utilisées pour se rendre du lieu de rendez-vous au lieu de tournage et pour revenir du lieu de tournage au lieu de rendez-vous ;

7. Les dispositions précédentes pourraient ne pas être appliquées si elles sont en contradiction avec la législation ou les règlements en vigueur dans le pays où le film est réalisé.

Néanmoins, les dispositions exceptionnellement appliquées ne devraient en aucun cas être défavorables aux salariés français.

### Article 3

#### *Durée moyenne hebdomadaire*

Des conditions exceptionnelles de tournage pourront donner lieu à des dérogations particulières autres que les précédentes, dans les limites fixées par la réglementation en vigueur.

Ces dérogations devront faire l'objet d'un accord des délégués syndicaux ou à défaut des organisations syndicales signataires du présent protocole.

En conséquence, pour chaque salarié, la durée moyenne hebdomadaire de travail calculée sur la période d'engagement et concernant les heures normales, les heures supplémentaires et, pour certaines catégories de personnel, les heures de préparation et de rangement ne devront en aucun cas excéder les limites fixées par la réglementation en vigueur (actuellement 50 heures de moyenne hebdomadaire, avec un maximum de 57 heures pour une même semaine).

### Article 4

#### *Total journalier*

Le total journalier concernant les heures de travail, les heures supplémentaires, l'arrêt pour les repas, les heures de transport et, pour certaines catégories de personnel, les heures de préparation et de rangement ne devra pas excéder 12 heures.

De même, 12 heures de repos au minimum devront s'écouler entre la fin de la journée de travail (ou de retour au point de rendez-vous) de la veille et la reprise du travail (ou la convocation au point de rendez-vous) du lendemain.

### Article 5

#### *Travail de nuit*

1. La durée hebdomadaire de travail de 40 heures est également applicable lorsque le tournage s'effectue en nuit complète soit en journée mixte.

2. Si le travail se termine au-delà de 24 heures, le dernier jour de la semaine de travail, un repos compensateur de 10 heures au minimum suivra la fin du travail. Le repos sera lui-même suivi de 48 heures de repos hebdomadaire.

## Article 6

### *Changement de catégorie de tournage en cours de semaine*

Dans le cas où, pour une même semaine de travail, les lieux de tournage seront, d'une part, en régime défrayé et d'autre part en régime non défrayé (ou vice versa), le choix du régime à appliquer pour le ou les jours de repos sera déterminé par lieu de résidence de l'équipe le dernier jour de travail de la semaine.

## TITRE II (1)

### DISPOSITIONS DIVERSES

Les parties contractantes décident également, chacune pour ce qui la concerne, d'apporter aux conventions collectives précitées diverses modifications, analysées séparément ci-après pour chaque catégorie de salariés.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### TECHNICIENS DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Heures supplémentaires. - Régime général*

Pour tous lieux de tournage définis à l'article 2, la rémunération des heures de travail calculées à la semaine est fixée ainsi qu'il suit :

De 0 à 40 heures par semaine .....	Tarif simple
De 40 à 48 heures par semaine .....	+ 25 %
Au-delà de 48 heures par semaine .....	+ 50%

### Article 2

#### *Durée du travail excédant 10 heures par jour*

Par exception au principe du calcul des heures supplémentaires à la semaine, la rémunération de toute heure de travail effectuée au-delà de 10 heures par jour est assortie d'une majoration de 100 %.

### Article 3

#### *Rémunération du travail effectué le 6<sup>e</sup> jour de la semaine*

Pour les lieux de travail A et B, la poursuite du travail le 6<sup>e</sup> jour de la semaine civile donne lieu à des heures supplémentaires dont les modalités de paiement sont fixées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

(1) Dispositions modifiées par celles du protocole d'accord du 1<sup>er</sup> juillet 1994.

A la rémunération globale de cette journée, calculée en tenant compte des dites majorations, il sera appliqué une majoration supplémentaire de 30 %.

## Article 4

### *Engagement en extra*

Tout technicien engagé à la journée perçoit une rémunération égale au 1/4 du salaire réel prévu pour une durée de travail hebdomadaire de 40 heures.

Les heures supplémentaires sont assorties d'une majoration de 50 %.

## Article 5

### *Indemnités pour heures de transport*

Une indemnité uniforme sera versée à tout salarié dont la rémunération brute pour 40 heures de travail est inférieure à 1 000 F. Cette base de 1 000 F retenue à la date de signature du présent protocole variera aux mêmes dates et selon les mêmes modalités que les barèmes de salaires minima établis suivant l'accord du 1<sup>er</sup> juillet 1967. L'indemnité afférente à une heure de transport sera égale à la moyenne arithmétique des salaires horaires des ouvriers indépendants des studios, à l'exception des sous-chefs et chefs d'équipe, fixés selon les barèmes en vigueur.

## Article 6

(Remplacé par protocole du 17 février 1984)

### *Révision des barèmes de salaires minima garantis*

Les salaires minima seront réévalués exclusivement aux 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Ces modifications interviendront de manière à garantir le niveau du pouvoir d'achat des salaires minima en fonction de l'évolution du coût de la vie.

## Article 7

Les dispositions nouvelles du présent accord annulent, complètent ou modifient en partie ou en totalité, pour les questions s'y rapportant, les articles 51, 52, 56, 58, 59, 61, 64, 66, 67, 68, 70, 72 et 74 de la convention collective du 29 avril 1950. Les parties des articles précitées non visées par les dispositions nouvelles du présent accord demeurent sans changement.

CHAPITRE II  
TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE DU FILM

**Article 1<sup>er</sup>**

*Heures supplémentaires. – Régime général*

Pour les lieux de travail A et B, définis à l'article 2 ci-dessus, la rémunération des heures de travail, calculées à la semaine, sera fixée ainsi qu'il suit :

De 0 à 40 heures par semaine .....	Tarif simple
De 40 à 45 heures par semaine .....	25 %
Au-delà de 45 heures par semaine .....	100 %

Pour les lieux de travail C et D (défraiements France et étranger) :

De 0 à 40 heures par semaine .....	Tarif simple
De 40 à 46 heures par semaine .....	25 %
De 47 à 48 heures par semaine .....	50 %
Au-delà de 48 heures par semaine .....	100 %

**Article 2**

*Durée du travail excédant 10 heures par jour*

Par exception au principe du calcul des heures supplémentaires à la semaine, toute heure de travail effectuée au-delà de 10 heures par jour est assortie d'une majoration de 100 %.

**Article 3**

*Rémunération du travail effectué le 6<sup>e</sup> jour de la semaine*

Pour les lieux de travail A et B, la poursuite du travail le 6<sup>e</sup> jour de la semaine civile donnera lieu, pour un salarié ayant effectué une semaine complète de travail, à une majoration exclusive de 100 % du tarif horaire, quel que soit le nombre d'heures effectuées au cours des 5 jours de travail normal de ladite semaine.

**Article 4**

*Engagement à la journée*

Pour tout salarié engagé pour une période inférieure à 5 jours, le salaire horaire de chacune des catégories est égal au 1/40 du salaire hebdomadaire figurant au barème des salaires majoré de 50 %.

**Article 5**

*(Remplacé par protocole du 17 février 1984)*

*Révision des barèmes de salaires minima garantis*

Les salaires minima seront réévalués exclusivement aux 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Ces modifications interviendront de manière à garantir le niveau du pouvoir d'achat des salaires minima en fonction de l'évolution du coût de la vie.

**Article 6**

Les articles 20, 24, 25, 26, 30, 35 et 36 de la convention collective signée le 1<sup>er</sup> août 1960 sont modifiés, complétés ou annulés en tant que de besoin.

CHAPITRE III  
ARTISTES-INTERPRÈTES

**Article 1<sup>er</sup>**

*Horaires de travail. – Lieux de tournage A et B*

Il pourra être dérogé au principe des 2 jours de repos consécutifs pour les acteurs n'ayant pas effectué 5 jours de travail consécutifs.

**Article 2**

*Rémunération du travail effectué le 6<sup>e</sup> jour de la semaine.  
Lieux de tournage A et B*

- 1<sup>o</sup> Acteur engagé au cachet : majoration de 25 % du cachet.
- 2<sup>o</sup> Acteur engagé à la semaine ou au film : salaire journalier calculé au prorata majoré de 50 %.

**Article 3**

*Révision des barèmes de salaires minima*

En application du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 3 du protocole d'accord du 27 octobre 1969, les parties signataires se consulteront en temps utile afin que les modifications aux barèmes des salaires en vigueur interviennent exclusivement aux 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

**Article 4**

Les articles 22 et 25 de la convention collective signée le 1<sup>er</sup> septembre 1967 sont modifiés, complétés ou annulés en tant que de besoin.

CHAPITRE IV  
ACTEURS DE COMPLÉMENT  
(Ajouté par avenant du 18 octobre 1973)

**Article 1<sup>er</sup>**

*Horaires de travail. - Lieux de tournage A et B*

Il pourra être dérogé au principe des 2 jours de repos consécutifs pour les acteurs de complément n'ayant pas effectué 5 jours de travail consécutifs.

**Article 2**

*Rémunération du travail effectué le 6<sup>e</sup> jour de la semaine.  
Lieux de tournage A et B*

En cas de travail effectué pendant 5 jours consécutifs pour le même employeur :

1<sup>o</sup> Acteur de complément engagé au cachet : majoration de 25 % du cachet ;

2<sup>o</sup> Acteur de complément engagé à la semaine ou au film : salaire journalier calculé au prorata majoré de 50 %

TITRE III

**Article 1<sup>er</sup>**

*Entrée en vigueur*

Des dispositions contenues dans le présent protocole seront applicables à tous les films dont le début de tournage interviendra après le 1<sup>er</sup> mai 1973.

**Article 2**

Les parties contractantes s'engagent à entamer des négociations en vue de substituer le présent protocole aux accords particuliers conclus antérieurement relatifs à la durée hebdomadaire du travail.

Fait à Paris, le 29 mars 1973.

(Suivent les signatures.)